

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) in the definition « vente de bois de la Couronne » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“forest operations compliance audit” means a forest operations compliance audit referred to in section 31.1;

2 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

31.1(1) On notice to a licensee, the Minister may carry out a forest operations compliance audit in order to audit the performance of the licensee in respect of the management of Crown Lands under licence.

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) à la définition « vente de bois de la Couronne » dans la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point virgule;

b) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« vérification de la conformité des opérations forestières » désigne la vérification de la conformité des opérations forestières visée à l’article 31.1.

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 31 :*

31.1(1) Sur avis donné au titulaire de permis, le Ministre peut effectuer des vérifications de la conformité des opérations forestières afin de vérifier l’activité du titulaire de permis à l’égard de l’aménagement des terres de la Couronne.

31.1(2) A forest operations compliance audit shall be conducted in a manner and follow the procedure determined by the Minister.

31.1(3) On the demand of the Minister, the licensee or an employee or agent of the licensee shall

(a) permit access to the area of Crown Lands described in the licence, and

(b) furnish any information or document that is, in the opinion of the Minister, necessary to enable the Minister to perform the forest operations compliance audit and that the licensee or employee or agent of the licensee is reasonably able to furnish.

31.2(1) Following a forest operations compliance audit, the Minister shall deliver a forest audit report to the licensee

(a) setting out the findings of the audit, including any instances of non-compliance and any corrective action to be taken, and

(b) containing any other information required by the regulations.

31.2(2) A licensee shall comply with a forest audit report within the time period, if any, set out in the report.

31.2(3) If the Minister determines that the licensee did not comply with the Act, the regulations, a forest management agreement or any other agreement made under this Act, a forest audit report may, in accordance with the regulations, require the licensee to submit a compliance action plan and to pay a penalty.

31.2(4) If a forest audit report requires a licensee to provide the Minister with a compliance action plan, the licensee shall provide to the Minister the compliance action plan containing the information prescribed by regulation.

31.2(5) A compliance action plan shall be provided to the Minister in the form and in the manner prescribed by regulation.

31.2(6) The Minister shall assess each compliance action plan received and determine whether the plan resolves the licensee's non-compliance and, if the plan is deficient, to require the licensee to provide an appropriate compli-

31.1(2) La vérification de la conformité des opérations forestières s'effectue de la manière et dans le respect de la procédure qu'arrête le Ministre.

31.1(3) À la demande du Ministre, le titulaire de permis ou un employé ou un agent de celui-ci :

a) permet l'accès au secteur des terres de la Couronne décrit dans le permis;

b) fourni tout renseignement ou document que le Ministre estime nécessaire pour lui permettre d'entreprendre la vérification de la conformité des opérations forestières que le titulaire de permis ou un employé ou un agent de celui-ci est raisonnablement capable de fournir.

31.2(1) À la suite d'une vérification de la conformité des opérations forestières, le Ministre remet au titulaire de permis un rapport de la vérification forestière indiquant :

a) les constatations de la vérification, y compris toutes les situations non conformes ainsi que les mesures correctives à prendre;

b) tout autre renseignement réglementaire.

31.2(2) Le titulaire de permis se conforme au rapport de la vérification forestière dans le délai, le cas échéant, que le rapport impartit.

31.2(3) Si le Ministre détermine que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la présente loi ou à ses règlements, à une entente d'aménagement forestier ou à toute entente conclue en vertu de la présente loi, un rapport de la vérification forestière peut, conformément aux règlements, exiger que le titulaire de permis présente un plan des mesures de conformité et paie une pénalité.

31.2(4) Si un rapport de la vérification forestière exige que le titulaire de permis fournisse au Ministre un plan des mesures de conformité, celui-ci le lui fournit accompagné des renseignements réglementaires.

31.2(5) Le plan des mesures de conformité est fourni au Ministre en la forme et selon les modalités réglementaires.

31.2(6) Le Ministre évalue chaque plan des mesures de conformité reçu et décide s'il corrige la non-conformité du titulaire de permis et, dans le cas contraire, exige que le titulaire de permis fournisse un plan approprié des mesures

ance action plan that will have the effect of resolving the non-compliance.

31.2(7) A compliance action plan and every revision of a compliance action plan is subject to the approval of the Minister and the Minister may withhold his or her approval until any alterations the Minister considers necessary have been made.

31.2(8) Subject to the regulations, if the licensee refuses to provide or refuses or fails to satisfactorily implement a compliance action plan, the Minister may do any one or more of the following:

- (a) require the licensee to provide a further compliance action plan satisfactory to the Minister, and
- (b) impose a penalty on the licensee.

31.2(9) The Minister may publish a copy of the forest audit report or the compliance action plan in any manner the Minister considers appropriate.

31.2(10) A penalty imposed under a compliance action plan shall be calculated in accordance with the regulations and shall not be greater than

- (a) \$10,000 for not providing a compliance action plan to the Minister when required,
- (b) \$25,000 for refusal or failure to satisfactorily implement a compliance action plan, and
- (c) \$25,000 in any other case.

31.2(11) A licensee required to pay a penalty shall pay the penalty within the time period and in the manner prescribed by the regulations.

31.3(1) The Minister may designate any employee of the Minister to carry out a forest operations compliance audit or for the purposes of carrying out any other power or duty of the Minister referred to in section 31.1 or 31.2.

31.3(2) A person purporting to exercise the powers or duties of the Minister under this section shall produce evidence of his or her authority to exercise that power or duty when required to do so.

de conformité qui aura pour effet de corriger la non-conformité.

31.2(7) Le plan des mesures de conformité et chacune de ses versions révisées sont soumis à l'approbation du Ministre, lequel peut suspendre son approbation jusqu'à ce que soient effectués tous changements qu'il estime nécessaires.

31.2(8) Sous réserve des règlements, si le titulaire de permis refuse de fournir ou refuse ou omet de mettre en oeuvre de façon satisfaisante un plan des mesures de conformité, le Ministre peut prendre une ou les mesures suivantes :

- a) exiger de lui qu'il fournisse un autre plan jugé satisfaisant;
- b) lui infliger une pénalité.

31.2(9) Le Ministre peut publier copie du rapport de la vérification forestière ou du plan des mesures de conformité de la manière qu'il estime appropriée.

31.2(10) La pénalité infligée en vertu du présent article se calcule conformément aux règlements et ne peut en aucun cas dépasser :

- a) 10 000 \$ pour omission de fournir au Ministre un plan des mesures de conformité au besoin;
- b) 25 000 \$ pour refus ou omission de mettre en oeuvre de façon satisfaisante un plan des mesures de conformité;
- c) 25 000 \$ dans tous autres cas.

31.2(11) Le titulaire de permis tenu de payer une pénalité la paie dans le délai et selon les modalités réglementaires.

31.3(1) Le Ministre peut désigner l'un quelconque de ses employés pour qu'il procède à une vérification de la conformité des opérations forestières ou exerce tous autres de ses pouvoirs ou de ses fonctions attribués au Ministre visés à l'article 31.1 ou 31.2.

31.3(2) Quiconque prétend exercer les pouvoirs ou les fonctions du Ministre en vertu du présent article produit la preuve qu'il est autorisé à les exercer lorsqu'il en est requis.

31.4(1) There is established an appeal board to be known as the Forest Audit Appeal Board.

31.4(2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint members to the appeal board, consisting of

- (a) a chair of the appeal board,
- (b) a vice-chair of the appeal board,
- (c) five members of the appeal board appointed from a list of licensees, sub-licensees or other persons, compiled in accordance with subsection (3), to represent the forest industry, and
- (d) two members of the appeal board appointed from among employees of the Department of Natural Resources who are not involved with forest operations compliance audits.

31.4(3) If the Minister requests, the licensees and the sub-licensees shall, for the purposes of paragraph (2)(c), and within a reasonable period of time after the request, submit to the Minister 5 names of eligible candidates for the appeal board.

31.4(4) The chair and the vice-chair of the appeal board appointed under paragraphs (2)(a) and (b) and the persons appointed as members of the board under paragraph (2)(d) shall be appointed to the appeal board for a term of 2 years and may be reappointed.

31.4(5) No person shall be eligible for appointment as the chair or the vice-chair of the appeal board who is or has been, within 6 months before the appointment,

- (a) employed in the Civil Service of the Province, or
- (b) an employee or agent of a licensee or sub-licensee.

31.4(6) The members of the appeal board appointed under paragraph (2)(c) shall

- (a) be appointed for a term not exceeding one year and may be reappointed, and
- (b) not sit as a member of a panel of the appeal board in respect of an appeal if

31.4(1) Est constituée une commission d'appel appelée la Commission d'appel de la vérification forestière.

31.4(2) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission d'appel, laquelle se compose :

- a) du président;
- b) du vice-président;
- c) de cinq membres nommés à partir d'une liste établie conformément au paragraphe (3) et sur laquelle figure des titulaires de permis, des titulaires de sous-permis ou toutes autres personnes pour représenter l'industrie forestière;
- d) de deux membres nommés parmi les employés du ministère des Ressources naturelles qui ne participent pas aux vérifications de la conformité des opérations forestières.

31.4(3) À la demande du Ministre et dans un délai raisonnable suivant sa demande, les titulaires de permis et les titulaires de sous-permis lui présentent, aux fins d'application de l'alinéa (2)c), les noms de cinq candidats admissibles à la charge de membres de la Commission d'appel.

31.4(4) Les mandats du président et du vice-président de la Commission d'appel nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ainsi que des personnes nommées à titre de membres de la Commission d'appel en vertu de l'alinéa (2)d) sont de deux ans et sont renouvelables.

31.4(5) Est inadmissible aux postes de président ou de vice-président de la Commission d'appel quiconque, dans les six mois précédant les nominations à ces postes, est ou a été :

- a) employé de la Fonction publique de la province;
- b) employé ou agent d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de sous-permis.

31.4(6) Les membres de la Commission d'appel nommés en vertu de l'alinéa (2)c) :

- a) sont nommés pour un mandat maximal d'un an, le mandat étant renouvelable;
- b) ne peuvent siéger à titre de membre d'un comité de la Commission d'appel relativement à un appel, si le membre est :

- (i) the member is the person making the appeal, or
- (ii) the member is an employee or agent of the person making the appeal.

31.4(7) The chair, vice-chair and members of the appeal board shall, in the opinion of the Minister, have specialized, expert or technical knowledge of the forest industry.

31.4(8) The vice-chair of the appeal board shall perform the duties and shall have the powers and jurisdiction of the chair of the appeal board during the absence or disability of the chair or at any time when so authorized by the chair and in those instances shall be deemed to be the chair.

31.4(9) The Minister may remove a member of an appeal board from office for cause or for any incapacity.

31.5(1) The Forest Audit Appeal Board shall hear appeals with respect to the findings of a forest audit report.

31.5(2) Any person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report to the appeal board on the ground that an error has been made by the Minister in the preparation or content of the forest audit report or in the application of an arbitrary or unfair procedure in the making of the report.

31.5(3) The parties to an appeal under this section are the persons directly affected by the findings of a forest audit report, as determined by the Minister, and all other persons added by the Forest Audit Appeal Board as parties to the appeal.

31.5(4) A person referred to in subsection (2) who seeks to appeal the findings of a forest audit report shall file, in the manner and within the time period prescribed by regulation, a notice of appeal containing the information prescribed by regulation.

31.5(5) If a person referred to in subsection (2) appeals the findings of a forest audit report, the results of the audit shall be considered to be valid until the conclusion of the appeal process.

31.5(6) The Forest Audit Appeal Board shall hear, determine or deal with any matter appealed to it and may

- (i) ou bien l'appelant,

- (ii) ou bien un employé ou un agent de l'appelant.

31.4(7) Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'appel possèdent, de l'avis du Ministre, des connaissances particulières, expertes ou techniques dans le domaine de l'industrie forestière.

31.4(8) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président de la Commission d'appel s'acquitte des fonctions, est investi des pouvoirs et jouit de la compétence du président ou à tout autre moment quand le président l'autorise à cette fin et il est alors réputé être le président.

31.4(9) Le Ministre peut destituer un membre de la Commission d'appel pour motif valable ou pour empêchement quelconque.

31.5(1) La Commission d'appel de la vérification forestière instruit les appels qui se rapportent aux constatations d'un rapport de la vérification forestière.

31.5(2) Toute personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations à la Commission d'appel au motif qu'une erreur a été commise par le Ministre soit dans l'élaboration ou dans la teneur du rapport, soit dans l'application d'une procédure arbitraire ou injuste lors de la préparation du rapport.

31.5(3) Les parties à un appel prévu au présent article sont les personnes directement touchées par les constatations d'un rapport de la vérification forestière, selon ce que détermine le Ministre, et toutes autres personnes que la Commission d'appel de la vérification forestière ajoute à titre de parties.

31.5(4) La personne visée par le paragraphe (2) qui entend interjeter appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière dépose, selon les modalités et dans le délai réglementaires, un avis d'appel renfermant les renseignements aussi prescrits par règlement.

31.5(5) Si la personne visée par le paragraphe (2) interjette appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière, les résultats de la vérification sont considérés valides jusqu'à la clôture de la procédure d'appel.

31.5(6) La Commission d'appel de la vérification forestière instruit, tranche ou examine la question frappée d'ap-

confirm, revoke or vary the decision of the Minister in respect of the findings of a forest audit report.

31.5(7) Every decision of the Forest Audit Appeal Board is final and may not be questioned or reviewed in any court.

31.6(1) Before proceeding to deal with any matter appealed, the Forest Audit Appeal Board shall require the person seeking to appeal the findings of the forest audit report to furnish the appeal board with security in a form satisfactory to the appeal board and in an amount and subject to the conditions prescribed by regulation.

31.6(2) After the completion of the appeal, if the board revokes or varies the findings of the forest audit report, the Forest Audit Appeal Board shall, as soon as reasonably possible, return the security to the appellant.

31.6(3) After the completion of the appeal, if the appeal board confirms the findings of the forest audit report, the Forest Audit Appeal Board shall, on 10 days' notice to the appellant, realize upon the security.

3 Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting information to be contained in a forest audit report referred to in section 31.2, including the assignment of categories to instances of non-compliance;

(d.2) prescribing information to be provided in relation to compliance action plans referred to in section 31.2 and the manner and form of providing that information;

(d.3) respecting penalties referred to in section 31.2 and the calculation of the amounts of the penalties, which may vary according to the frequency of the non-compliance and the impact of the non-compliance on the environment or on the forest resource;

(d.4) respecting the procedures to be followed in imposing penalties referred to in section 31.2 and all other matters in relation to the penalties, including prescribing the time period within which and the manner in which a penalty must be paid;

(d.5) respecting the categorization of the non-compliance by the frequency of the non-compliance and the impact of the non-compliance on the environ-

pel et peut confirmer, révoquer ou modifier la décision du Ministre portant sur les constatations du rapport de la vérification forestière.

31.5(7) Les décisions de la Commission d'appel de la vérification forestière sont définitives et ne peuvent être remises en question ou révisées par un tribunal.

31.6(1) Avant d'être saisie d'une question frappée d'appel, la Commission d'appel de la vérification forestière exige de la personne qui entend interjeter appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière qu'elle lui fournisse une sûreté sous la forme qu'elle juge acceptable et au montant et aux conditions réglementaires.

31.6(2) Après avoir examiné l'appel, si elle révoque ou modifie les constatations du rapport de la vérification forestière, la Commission d'appel de la vérification forestière restitue dès que possible la sûreté à l'appellant.

31.6(3) Après avoir examiné l'appel, si elle confirme les constatations du rapport de la vérification forestière, la Commission d'appel de la vérification forestière sur préavis de dix jours donné à l'appellant, réalise la sûreté.

3 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) concernant les renseignements à fournir dans le rapport de la vérification forestière visé à l'article 31.2, y compris l'attribution de catégories à l'égard des situations non conformes;

d.2) précisant les renseignements à fournir relativement aux plans des mesures de conformité visés à l'article 31.2 ainsi que le mode et la forme de leur communication;

d.3) concernant les pénalités visées à l'article 31.2 et le calcul de leur montant, lesquelles peuvent varier selon la fréquence de la situation non conforme et son impact sur l'environnement ou sur les ressources forestières;

d.4) concernant aussi bien la procédure à suivre au moment d'infliger les pénalités visées à l'article 31.2 que toutes autres questions relatives à ces pénalités, notamment la fixation du délai et des modalités de leur paiement;

d.5) concernant le classement de la situation non conforme selon sa fréquence et son impact sur l'environnement ou sur les ressources forestières pour l'applica-

ment or on the forest resource for the purposes of paragraph (d.3), including establishing guidelines or criteria in relation to the categorization;

(d.6) respecting appeals to the Forest Audit Appeal Board referred to in section 31.4, including

- (i) the powers, functions and duties of the appeal board;
- (ii) the convening of a panel to hear an appeal and the selection of members of the panel;
- (iii) the remuneration and expenses of members of the appeal board;

(d.7) prescribing the manner and the form of hearings and the procedures to be followed at hearings of the Forest Audit Appeal Board referred to in section 31.4;

(d.8) prescribing the manner in which and the time period within which a notice of appeal referred to in subsection 31.5(4) shall be fixed and the information to be contained in the notice of appeal;

(d.9) prescribing the manner in which a person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report;

(d.10) prescribing the amount of the security required to be provided under section 31.6;

COMMENCEMENT

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

tion de l'alinéa d.3), y compris l'établissement de lignes directrices ou de critères y relatifs;

d.6) concernant les appels interjetés à la Commission d'appel de la vérification forestière visés à l'article 31.4, notamment :

- (i) ses attributions,
- (ii) la convocation d'un comité pour instruire un appel et le choix de ses membres,
- (iii) la rémunération et les frais des membres de la Commission d'appel;

d.7) précisant le mode et la forme applicable à la tenue des audiences de la Commission d'appel de la vérification forestière et la procédure à suivre à ses audiences visées à l'article 31.4;

d.8) précisant le mode et le délai de fixation de l'avis d'appel visé au paragraphe 31.5(4) et les renseignements qu'il renfermera;

d.9) précisant le mode selon lequel la personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations de ce report;

d.10) fixant le montant de la sûreté qu'exige l'article 31.6;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*